

A.M., 2005**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 6 octobre 2005**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui prévoit que le ministre des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions prévues par cette loi :

1^o un membre du personnel électoral ;

2^o un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I de cette loi ;

3^o la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de cette loi ;

4^o le greffier ou secrétaire-trésorier, ou le membre, secrétaire, ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi ;

5^o un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi ;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, G.O. 2, 5422), du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, modifié la dernière fois par l'article 510 du chapitre 25 des lois de 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement ;

CONSIDÉRANT que les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et que ce règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

CONSIDÉRANT que de l'avis de la ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Les prochaines élections municipales ayant lieu le 6 novembre 2005, date à laquelle pour la première fois toutes les municipalités du Québec tiendront leurs élections simultanément, il est primordial que le tarif des rémunérations payables au personnel électoral soit connu le plus tôt possible d'autant plus que les procédures électorales sont commencées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 octobre 2005

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580)

1. L'article 1 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux est modifié par le remplacement du montant «277 \$» par le montant «301 \$».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «185 \$» par le montant «201 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «370 \$» par le montant «402 \$».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant «277 \$» par le montant «301 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, du montant «0,320 \$» par le montant «0,348 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du montant «0,099 \$» par le montant «0,108 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, du montant «0,037 \$» par le montant «0,040 \$» ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant «166 \$» par le montant «180 \$» ;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$» ;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$» ;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$» ;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant «166 \$» par le montant «180 \$» ;

10^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$» ;

11^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$» ;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$» ;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du montant «55 \$» par le montant «60 \$» ;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, du montant «0,064 \$» par le montant «0,070 \$» ;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du montant «0,020 \$» par le montant «0,022 \$» ;

16^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, du montant «0,008 \$» par le montant «0,009 \$».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «92 \$» par le montant «100 \$».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «77 \$» par le montant «84 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «154 \$» par le montant «167 \$».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «27 \$» par le montant «29 \$».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «22 \$» par le montant «24 \$».

* La dernière modification au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, édicté par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5422), a été apportée par l'article 510 du chapitre 25 des lois de 2001. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «68 \$» par le montant «74 \$».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «56 \$» par le montant «61 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «112 \$» par le montant «122 \$».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «27 \$» par le montant «29 \$».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «22 \$» par le montant «24 \$».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «74 \$» par le montant «80 \$».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «62 \$» par le montant «67 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «123 \$» par le montant «134 \$».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «11 \$» par le montant «12 \$».

15. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «10 \$» par le montant «11 \$».

16. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «9 \$» par le montant «10 \$».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

«**§12.** *Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs*

22.1. Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 100 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

22.2. Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 84 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 167 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant deux jours.

§13. *Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs*

22.3. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 74 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

22.4. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 61 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 122 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant deux jours. ».

18. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «277 \$» par le montant «301 \$».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «185 \$» par le montant «201 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «370 \$» par le montant «402 \$».

20. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «277 \$» par le montant «301 \$»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du montant «0,320 \$» par le montant «0,348 \$»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du montant «0,099 \$» par le montant «0,108 \$»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du montant «0,037 \$» par le montant «0,040 \$»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant «166 \$» par le montant «180 \$»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$»;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$»;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant «166 \$» par le montant «180 \$»;

10^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, du montant «0,192 \$» par le montant «0,209 \$»;

11^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, du montant «0,059 \$» par le montant «0,064 \$»;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, du montant «0,022 \$» par le montant «0,024 \$»;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du montant «55 \$» par le montant «60 \$»;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, du montant «0,064 \$» par le montant «0,070 \$»;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du montant «0,020 \$» par le montant «0,022 \$»;

16^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, du montant «0,008 \$» par le montant «0,009 \$».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa du montant «9 \$» par le montant «10 \$».

22. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant «55 \$» par le montant «60 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant «22 \$» par le montant «24 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant «27 \$» par le montant «29 \$»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du montant «110 \$» par le montant «119 \$».

23. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant «11 \$» par le montant «12 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant «5 \$» par le montant «6 \$».

24. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «11 \$» par le montant «12 \$».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45119